



DELIBERATION

2022/24

**REVISION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER
DU 1^{ER} JANVIER 2023**

L'an deux mille vingt-deux le 22 juin, le Comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Thiérache s'est réuni à Rozoy-sur-Serre, au siège de la Communauté de communes des Portes de la Thiérache, sur la convocation légale et sous la présidence de Monsieur Olivier CAMBRAYE.

Conseillers en exercice : 17, Présents : 10, Représenté : 1, Votants : 11

Etaient présents : M. Olivier CAMBRAYE, M. Mathieu CANON, M. Jean-Luc EGRET, Mme Bernadette HEDIART, M. Michel LANDERIEUX, Mme Katie LEFEVRE, Mme Christelle MAES, M. Jean-François PAGNON, M. Jean-Pierre PREVOT et M. Jean-Jacques THOMAS.

Etait représenté : M. Patrick DUMON par Mme Marie-Claire FORTIN.

Etaient absents excusés : M. Hugues COCHET, M. Patrick FEUILLET, M. Vincent LAMOUREUX, M. Laurent MARLOT, M. Gilles QUEILLE et M. Thierry VERDAVAINE.

Le quorum étant atteint, le Comité syndical, peut délibérer.

Le secrétariat a été assuré par : Mme Katie LEFEVRE.

La taxe de séjour a été créée par une loi de 1910. Conformément aux articles L. 2333-6 et L. 5211-21 du Code général des collectivités territoriales, celle-ci est instaurée par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPIC) de manière facultative. Cette taxe constitue un outil au service du développement touristique local. Elle est directement payée par les touristes ou toutes autres personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la collectivité concernée et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

Le PETR du Pays de Thiérache a pris la décision d'instaurer la taxe de séjour au réel sur son territoire par délibération n°2016/37 du 30 septembre 2016 à compter du 1^{er} janvier 2017. Toutefois, les élus ont souhaité reporter la mise en œuvre de la collecte au 1^{er} janvier 2019.

La délibération n°2018/23 du 28 septembre 2018 portant révision des tarifs de la taxe de séjour dans le cadre d'une réforme nationale des tarifs de la taxe de séjour mise en place au 1^{er} janvier 2019 a ensuite approuvé les dispositions suivantes :

- Taxation proportionnelle des hébergements en attente de classement ou sans classement (sauf les hébergements de plein-air),
- Suppression des arrêtés de répartition des hébergements soumis à la taxe de séjour,
- Obligation de collecter la taxe de séjour pour les plateformes et de déclarer à l'administration fiscale des informations concernant les utilisateurs,
- Modification du tarif applicable aux emplacements dans les aires de camping-cars ou parcs de stationnement.

Les hébergeurs et intermédiaires collectent la taxe de séjour, en respect du tarif correspondant à leur classement, auprès de leurs clientèles et la reversent de manière trimestrielle au PETR du Pays de Thiérache auprès du Trésor Public.

Le produit de la taxe de séjour est ensuite intégralement reversé à l'office de tourisme du Pays de Thiérache institué sous la forme d'un EPIC qui dispose ainsi d'un budget annuel complémentaire pour mener des actions en faveur du développement touristique territorial.

Au regard du montant des recettes annuelles dégagées par la taxe de séjour et de l'ampleur des projets de développement touristique portés par le PETR du Pays de Thiérache et son office de tourisme, les tarifs en vigueur apparaissent particulièrement bas. En effet, le volume des montants moyens collectés représente à peine 2% du budget global de l'office de tourisme.

Afin de faire participer davantage les clientèles touristiques au développement économique du territoire, il est proposé aux élus du Pays de Thiérache de procéder à une révision des tarifs de la taxe de séjour qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Thiérache

RAPPELLE que la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VALIDE le mode de perception au réel de la taxe de séjour, par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire. On peut citer : Palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, village de vacances, chambres d'hôtes, auberges collectives, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, ports de plaisance, et les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article R. 2333-44 du Code général des collectivités territoriales.

PRECISE que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour ;

DECIDE de percevoir la taxe de séjour à l'année, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

ACTE le régime des exonérations obligatoires limité aux cas suivants :

Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L. 2333-31 du Code général des collectivités territoriales :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

APPROUVE les modalités de recouvrement au trimestre comme suit :

- Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet,
- En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours,
- En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois,

- Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement avant le :
 - 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars,
 - 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin,
 - 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre,
 - 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre ;

DIT QUE le Conseil départemental de l'Aisne, par délibération en date du 30 mai 2016, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du Code général des collectivités territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par le Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Thiérache pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe territoriale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés ;

FIXE les tarifs applicables suivants à partir du 1^{er} janvier 2023 :

Catégorie d'hébergement	Tarifs Pays de Thiérache 2023	TARIF A APPLIQUER (+10% taxe add.) du Département
Palaces	3,60 €	3,96 €
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	3 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	1,80 €	1,98 €
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	1 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5*	0,90 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3*, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein-air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-car et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein-air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,22 €	0,22 €

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le

ID : 002-200051118-20220622-24_2022-DE

AUTORISE la collecte de la taxe de séjour par les opérateurs qui, par voie électronique, assurent, pour le compte des hébergeurs du territoire, un service de réservation, de location ou de mise en relation en vue de location :

PRECISE que le produit de cette taxe sera intégralement reversé à l'office de tourisme pour réaliser des actions en faveur du développement du tourisme ;

AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président,



Acte rendu exécutoire après dépôt
En Sous-Préfecture le
Et publication le

Envoyé en préfecture le 28/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le
ID : 002-200051118-20220622-24_2022-DE